

Arrêt

n° 111 130 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VAN VYVE, avocate, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique myanzi, originaire de Kinshasa et sans affiliation politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Le 26 mars 2007, votre oncle [J.], militaire de Jean-Pierre Bemba, a été arrêté par les forces de l'ordre congolaises dans le cadre des affrontements entre les forces régulières congolaises et les militaires de Jean-Pierre Bemba. Il a été placé en détention pendant deux mois avant de s'évader et de quitter le pays pour s'installer à Brazzaville (Congo-Brazzaville). Depuis son départ du pays, vous avez occasionnellement communiqué par téléphone avec lui afin de lui donner des nouvelles de sa

femme, sa maîtresse et ses enfants. Fin décembre 2009 ou début janvier 2010, votre oncle [J.], réfugié à Brazzaville, vous a demandé de lui rendre un service. Il vous a informé de la venue à Kinshasa d'un de ses amis de Brazzaville, [J.P.O.], qu'il vous a présenté comme étant un grand commerçant. Il vous a demandé de vous rendre le 5 janvier 2010 à l'hôtel Lafayette dans la commune de Ngaba (Kinshasa) afin de rencontrer cette personne et l'aider à faire des courses en ville. Sans exiger plus d'informations, vous avez accepté de rendre ce service. C'est ainsi que le 5 janvier 2010, vous vous êtes rendu au rendez-vous, fixé par votre oncle, entre vous et son ami [J.P.O.]. Vous avez retrouvé cet ami dans une chambre de l'hôtel Lafayette. Vous n'avez eu le temps que de discuter brièvement de la situation de votre oncle avant d'être interrompu par la venue de plusieurs agents de l'ANR, Agence Nationale de Renseignements. Ces agents ont fouillé la chambre d'hôtel que [J.P.O.] occupait. Ils y ont trouvé, dissimulés dans une mallette, la somme de mille cinq cent dollars, des armes à feu ainsi qu'une liste reprenant le nom de différentes personnes. C'est lors de cette arrestation que vous avez compris que [J.P.O.] était en réalité un ancien militaire de Jean-Pierre Bemba et qu'il était recherché par les autorités congolaises. Vous avez été placé en détention au poste de l'ANR de la Gombe (Kinshasa). Vous y avez été accusé d'être un informateur au service des ennemis de la nation, à savoir les anciens militaires de Jean-Pierre Bemba, et d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Présumé par les autorités d'appartenir à un réseau, vous avez été frappé à plusieurs reprises afin que vous acceptiez de donner le nom de vos collaborateurs. Après deux jours de détention, vous avez pu vous évader avec l'aide de votre oncle [R.], frère de votre oncle [J.] et l'inspecteur du centre de détention, ancien camarade de classe de votre oncle [R.]. Après votre évasion, vous êtes allé vous installer au domicile de la maîtresse de votre oncle [J.] qui habitait dans la commune de Nsele (Kinshasa). Vous y êtes resté jusqu'au jour de votre départ du Congo. Vous avez quitté le Congo le 4 février 2010 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 10 février 2010.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 27 février 2012. Il y était relevé en substance que vous n'aviez apporté aucun élément susceptible d'attester que vous êtes actuellement recherché pour les faits susmentionnés. De plus, il était relevé le caractère disproportionné des recherches dont vous feriez l'objet au regard de votre profil. Enfin, il vous était reproché le comportement que vous avez adopté après votre évasion quant aux renseignements que vous auriez pu obtenir sur l'évolution de cette affaire.

Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 30 mars 2012. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n° 86.635 du 31 août 2012, annulé la décision du Commissariat général. En effet, il a estimé qu'il ne peut faire sien le motif relatif à l'actualité de votre crainte. De plus, il n'a pas partagé l'analyse du Commissariat général en ce qui concerne l'acharnement des autorités congolaises à votre égard. Enfin, il a estimé que seul le motif de la décision différent au manque de démarches pour recueillir des informations est pertinent et que l'instruction du Commissariat général est lacunaire. En conséquence, il demande au Commissariat général des mesures d'instruction supplémentaires à savoir une audition approfondie et un examen du document que vous avez produit à l'audience (un mandat de comparution).

Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il ressort de vos auditions plusieurs éléments permettant de remettre en cause la crédibilité globale de votre récit d'asile et, partant les craintes de persécutions alléguées.

Ainsi, les circonstances ayant amené à votre arrestation en janvier 2010 sont dénuées de toute cohérence. En effet, il n'est pas crédible que votre oncle vous demande d'accompagner un grand commerçant dans le centre-ville de Kinshasa pour effectuer des achats avec lui, alors que vous n'êtes vous-même pas commerçant (vous travaillez dans le bâtiment), que cet homme est un kinois d'origine (il n'a pas conséquent pas besoin de guide) et qu'il ne vous a jamais demandé ce genre de service auparavant (depuis qu'il a quitté la RDC en 2007) (voir audition du 16/02/12 p.8, 9, 14 et 16 ; audition du

26/10/12 p.11). Mais encore, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas la nature de son commerce, ce que vous deviez faire précisément avec cet homme (hormis vous rendre au centre-ville), pourquoi vous deviez l'accompagner, combien de jours cet homme devait rester à Kinshasa, combien de jours vous deviez l'accompagner et vous ne vous êtes pas renseigné auprès de votre oncle [J.] lorsqu'il vous a fait part de sa demande (voir audition du 16/02/12 p.17 et 18). Vos explications, pour justifier ces méconnaissances et le fait que vous n'aviez pas demandé de précisions à votre oncle, ne sont pas convaincantes dans la mesure où vous vous êtes contenté de dire qu'il n'est pas permis dans vos coutumes de poser des questions à ses aînés et d'être méfiant (idem p.18). Or, le Commissariat général ne voit pas en quoi le fait de poser des questions sur ce que vous deviez faire exactement avec cet homme (pour par exemple organiser votre emploi du temps) pourrait être perçu comme de la méfiance par votre oncle [J.]. Mais encore, vous avez déclaré que vous avez été arrêté dans l'hôtel Lafayette se situant sur l'avenue Bypass dans la commune de Ngaba (idem p.9 et 21). Or, il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général que cet hôtel réputé se situe dans la commune de Makala au croisement des avenues Université et Kinzenzengo et qu'il ne peut y avoir de confusion géographique (éloignement des deux avenues) (voir farde information des pays – Information sur l'hôtel Lafayette). Pour le surplus, il n'est pas cohérent qu'un homme connu et recherché par ses autorités nationales prenne le risque de se rendre dans un hôtel avec un sac rempli d'armes, d'argent et d'indices l'accablant (idem p.9 et 10). Ces éléments pris dans leur ensemble entament irrémédiablement la crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite, vos déclarations quant à la première détention de votre vie ne correspondent pas à celles d'une personne ayant vécu une arrestation arbitraire et totalement imprévisible. En effet, invité à parler en détails de celle-ci à deux reprises vous vous êtes limité à parler de l'odeur émanant de la cellule, de menaces verbales que vous avez eues de la part de vos co-détenus et qu'ils vous ont poussé à aller dans un coin où se trouvaient les déchets (idem p. 25). De surcroît, vous ne connaissez ni les noms, ni les raisons pour lesquelles ces personnes étaient détenues avec vous (idem p.25 et 26). Enfin, il n'est pas cohérent qu'un inspecteur de l'ANR prenne le risque de vous faire évader pour la somme de cinq cent dollars alors que vous étiez accusé d'atteinte à la sûreté de l'Etat et qu'il vous a explicitement dit que le sommet de l'Etat congolais était au courant de l'affaire, et ce quand bien même il aurait été à l'école avec votre oncle [R.] et qu'il aurait posé la condition que vous deviez quitter le pays (idem p.10). Ces constats continuent de décrédibiliser votre récit d'asile.

Enfin, ajoutons que le comportement que vous dites avoir adopté après votre évasion n'est pas celui d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée dans son pays ou qui encourt un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, le Commissariat général note que vous n'avez pas entrepris de démarches pour obtenir davantage de renseignements quant à l'identité et les motivations réelles de [J.P.O.], l'implication éventuelle de votre oncle [J.] dans cette affaire ni sur le sort actuel de [J.P.O.]. Or ces informations auraient pu vous éclairer quant à votre propre situation. A cet égard, le Commissariat général remarque tout d'abord que vous n'avez pas tout mis œuvre pour tenter d'entrer en contact, après votre évasion, avec votre oncle [J.] alors que celui-ci aurait pu vous donner des informations sur sa propre implication dans l'affaire, sur l'identité de [J.P.O.], et éventuellement, sur les intentions de [J.P.O.] de vous impliquer dans cette affaire. Pour expliquer que vous n'avez pu entrer en contact avec votre oncle [J.], vous déclarez avoir perdu lors de votre arrestation votre téléphone portable dans lequel vous aviez enregistré le numéro de votre oncle [J.] et que vous n'avez plus confiance en lui (voir audition du 16/02/12 p.15 et audition du 26/10/12 p.6). Cependant, le Commissariat général constate que vous n'avez pas essayé d'obtenir le numéro de téléphone de votre oncle [J.] auprès des membres de sa famille, et ce, alors même qu'il vous était loisible de le faire dans la mesure où, après votre évasion, vous vous étiez établi au domicile de la maîtresse de votre oncle [J.] et étiez en contact régulier avec ce dernier [R.] (idem pp.27-28 et pp.11-12). De surcroît, vous n'avez pas pris contact avec les délégations du MLC présentes en Belgique prétextant que vous ne savez pas où elles se trouvent et qu'ils ne font rien pour leur membres, ce qui peut expliquer le peu d'empressement que vous avez à vous renseigner sur l'évolution de votre situation actuelle (voir audition du 26/10/12 p.6). Ensuite, le Commissariat général note que vous n'avez pas tenté d'obtenir des informations sur les accusations pesant contre [J.P.O.] ni sur son sort qui lui a été réservé après votre arrestation commune (audition p.27). Or, vous auriez pu demander à votre oncle [R.] d'essayer d'obtenir des renseignements à cet égard auprès de l'inspecteur travaillant au lieu où vous étiez retenus tous les deux et ayant accepté, en tant qu'ancien camarade de classe de votre oncle [R.], de vous faire évader (audition p.10-11, p.24, p.27). Mais encore et surtout, alors qu'il vous était clairement reproché dans la première décision du Commissariat général du 27 février 2012 de ne pas avoir fait des démarches pour obtenir des informations sur les personnes ayant provoqué les problèmes que vous auriez rencontrés (argument confirmé par le Conseil du Contentieux des étrangers), si vous avez eu dernièrement du contact avec

votre oncle [R.J], vous n'avez eu pour unique information l'arrestation de l'inspecteur qui vous a fait évader (et des informations familiales) et vous ne lui avez rien demandé d'autre (arguant que vous aviez eu les informations essentielles) (voir audition du 26/10/12 p.8 et 9). Par ailleurs, vous ne savez pas quand cette personne a été arrêtée, si elle a été jugée et vous ne vous êtes pas renseigné sur ces points (idem p.9). Enfin à la question de savoir si vous êtes actuellement recherché, vous vous êtes limité à des propos sommaires et inconsistants selon lesquels des personnes en tenues civiles demandent après vous dans le quartier sans mentionner leur raison (idem p.10). Ces constatations achèvent le peu de crédibilité restante de votre récit.

Vous avez également déclaré en fin d'audition avoir une crainte de persécutions en cas de retour en RDC, car vous avez vu une vidéo relatant l'arrestation arbitraire d'Eugène Diomi Ndongala (député de l'opposition). Toutefois, le Commissariat général ne peut tenir cette crainte de persécutions pour établie dans la mesure où vous avez déclaré ne pas avoir de lien avec cette affaire (idem p.11 et 12). Ainsi, cela ne vous concerne pas personnellement.

Quant aux documents que vous avez déposés devant le Conseil du Contentieux des étrangers et lors de votre seconde audition au Commissariat général, à savoir un mandat de comparution daté du 25 janvier 2010 et une attestation médicale datée du 31 octobre 2011, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision (voir farde inventaire après annulation – documents n°1, 2 et 3).

En ce qui concerne le mandat de comparution daté du 25 janvier 2010, relevons de prime abord qu'il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde information des pays – SRB RDC « L'authentification des documents judiciaires est-elle possible en RDC ? » du 08/04/10 update du 27/01/11), qu'en ce qui concerne les documents issus de la procédure judiciaire, les faux sont très répandus et tout type de document peut être obtenu moyennant finances. De plus, outre le fait qu'il n'est que très peu crédible qu'un magistrat d'un parquet de grande instance mande une personne venant de s'évader de prison (20 jours auparavant) pour comparaître à son cabinet, notons que le nom de cette personne devant laquelle vous deviez comparaître ne figure pas sur ce document. Par ailleurs, le Commissariat général ignore les motifs pour lesquels vous étiez amené à vous présenter devant ce magistrat. Enfin, il n'est que peu crédible qu'une pareille autorité utilise dans son entête officiel les mentions « République Démocratique du Congo – Pouvoir judiciaire » et à sa droite « Cabinet de : Magistrat ». Ce document ne possède donc aucune force probante dans la mesure où les faits ont été remis en cause.

Enfin, vous avez déposé une attestation médicale afin d'attester des mauvais traitements que vous auriez subis en détention (des gifles sur les oreilles) (voir audition du 26/10/12 p.3). Toutefois, ce document ne fait qu'établir que vous avez contracté la grippe en octobre 2011 et il ne permet aucunement d'attester que cette maladie serait due à des mauvais traitements endurés dans le cadre d'une détention.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, il est permis au de conclure que votre récit d'asile est dénué de toute crédibilité et que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1^{er}, Section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'article 4.5 de la Directive

2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

2.3. Elle invoque ensuite un second moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait encore état d'un défaut de motivation adéquate, d'une erreur d'appréciation ainsi que de la violation des principes de bonne administration et en particulier de la prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration.

2.4. En conclusion, à titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, dès lors, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Par courrier daté du 22 mars 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une nouvelle pièce, à savoir un courrier émanant de l'oncle du requérant, [R.], daté du 7 février 2013.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

4. Les observations préalables

4.1. Le 27 février 2012, le commissaire adjoint a pris, à l'égard de la partie requérante, une première décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 86 635 du 31 aout 2012, le Conseil de céans a annulé cette décision estimant qu'il manquait des éléments essentiels à défaut desquels il ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée. Il sollicitait que les mesures d'instruction constituent au minimum en une audition du requérant et en un examen de la nouvelle pièce exhibée à l'audience par ce dernier.

4.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient légitimement au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la

décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait accusé d'être un informateur des anciens militaires de Jean-Pierre Bemba.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. A l'inverse de ce qui est soutenu en termes de requête, il ressort de la motivation de la décision attaquée que le Commissaire général remet en cause la crédibilité globale du récit du requérant (décision CGRA, p. 2, point B. Motivation, deuxième phrase). Le Commissaire général a effectivement épingle diverses incohérences, invraisemblances et lacunes dans les déclarations de la partie requérante. La décision du Commissaire général est dès lors correctement motivée et l'ensemble des motifs soulevés a pu légitimement conduire le Commissaire général à conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant.

5.4.2. A l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

5.4.3 Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance pour justifier ses propos lacunaires qui consiste à paraphraser les déclarations que le requérant a déjà tenues aux stades antérieurs de la procédure. En Outre, la circonstance qu'*« aux termes de sa première décision, [la partie défenderesse] n'avait remis en cause, ni la réalité de la rencontre du requérant avec l'ami de son oncle, [J.-P. O.], ni la réalité de son arrestation »* (requête, p. 4) est sans incidence sur la pertinence de la motivation de l'acte présentement attaqué. Bien que le requérant allègue avoir apporté certaines précisions lors de la narration de son récit, le Conseil estime que les incohérences épinglees par la partie défenderesse suffisent à conclure que les faits de la cause ne sont pas établis.

5.4.4. Le requérant soutient, encore, de façon non convaincante que *« les rapports particuliers qu'entretenait les requérant avec son oncle »* ainsi que la *« stratégie mise en place entre les deux hommes »* (requête, p. 5) permettent de justifier le caractère lacunaire de ses déclarations au sujet de la rencontre avec l'ami de son oncle.

5.4.5. Le requérant soutient également qu'il *« a expliqué, dans son audition du 16.02.2012, que l'hôtel Lafayette se situait sur l'avenue By Pass »* et qu'*« il a également précisé qu'il se trouvait près du rond-point Ngaba »*, qu'au vu de la situation dudit rond-point et du fait que *« l'avenue de l'Université se trouve dans la continuation de l'avenue By Pass »*, que *« l'hôtel Lafayette se trouve à une distance d'à peine 5 kilomètres du rond-point de Ngaba »* (requête, p. 5), et que l'on ne peut donc lui reprocher cette erreur d'adresse. Ces affirmations ne convainquent nullement le Conseil qui constate que le requérant a, malgré les explications avancées en termes de requête, commis une importante erreur de localisation.

5.4.6. A l'examen de l'ensemble du dossier administratif, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant relative aux circonstances de sa détention ne correspondent pas à celles d'une personne ayant vécu de tels faits. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis.

5.4.7. Il ne ressort pas du rapport CEDOCA, concernant l'authentification des documents judiciaires, joint au dossier administratif, que les anciens détenus qui avouent avoir eu recours à la corruption, afin d'être libérés, étaient accusés de faits aussi graves que d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Dès lors, le Commissaire général a pu légitimement considérer que l'intervention de l'inspecteur [K.] était invraisemblable.

5.4.8. Au vu des faits et craintes allégués, il est incohérent que le requérant n'ai pas pris la peine de s'informer plus rapidement au sujet de [J.-P. O.] et de ses oncles ainsi que d'engager des démarches

afin de connaître le sort des personnes impliquées dans son récit. La culture et le jeune âge du requérant ainsi que la relation qu'il entretenait avec son oncle ne justifient pas son inertie.

5.4.9. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, le Conseil juge que s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil du requérant rend invraisemblable cette imputation des autorités congolaises.

5.4.10.1. Le Conseil est d'avis que le mandat de comparution ne dispose pas d'une force probante suffisante permettant de rétablir la crédibilité des faits et craintes allégués au vu des motifs soulevés dans la décision attaquée. L'affirmation selon laquelle il est « *invraisemblable de la part du requérant, s'il avait voulu produire un faux mandat de comparution, qu'il ait indiqué une date si ancienne* » (requête, p. 12) ne convainc nullement le Conseil et ne permet pas de renverser l'analyse réalisée par le Commissaire général.

5.4.10.2. Aucun lien ne peut être établi entre les faits allégués par le requérant et l'attestation médicale datée du 31 octobre 2011 faisant état d'un état grippal et d'une otite bilatérale. En tout état de cause, celle-ci ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits allégués.

5.4.10.3. Le Conseil constate que le courrier de tonton [R.] ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

5.4.11. Le requérant n'établit nullement que la seule appartenance à la famille d'un militaire de Jean-Pierre Bemba induirait une crainte de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine.

5.4.12. La partie requérante invoque également l'article 57/7 bis, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la loi. Or, les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

5.4.13. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

5.5. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la

qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examinés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE